

PISCINES

RECOMMANDATIONS

CONCERNANT LES PISCINES

Les équipements de sport et de loisirs réalisés par les collectivités publiques sont généralement conçus pour être utilisables par un public aussi large que possible.

Les établissements de bains obéissent à cette règle générale.

C'est pourquoi les piscines construites en France au cours de ces vingt dernières années ont été réalisées en fonction des besoins des populations qui avaient su faire connaître les exigences de leurs pratiques. Ces utilisateurs privilégiés étaient le plus souvent des adultes et des pratiquants sportifs.

Par contre les besoins des populations scolaires qui ne bénéficiaient pas, à cette époque, d'un enseignement systématique de la natation, n'ont pratiquement pas été pris en compte.

Plusieurs raisons militent en faveur d'une prise en compte réelle de ces besoins spécifiques :

- en premier lieu, les élèves des écoles, âgés de 3 à 12 ans, sont plus de 2 millions à suivre régulièrement un enseignement de la natation avec les enseignants des écoles et les maîtres-nageurs-sauveteurs;
- les créneaux horaires compris entre 8h 30 et 12h 00 sont prioritairement occupés par les élèves de l'école primaire et complétés par ceux du second degré.

Ce Cahier des Charges Fonctionnel vise à attirer l'attention des concepteurs et des maîtres d'ouvrage sur les besoins spécifiques, généralement négligés, de cette importante population.

Il doit ainsi permettre d'aménager les équipements existants et de concevoir de nouvelles installations mieux adaptées aux réels besoins de la population scolaire.

ENVIRONNEMENT DU PRODUIT

Une piscine, équipement de sport et de loisir, doit permettre l'accueil d'au moins une classe entière dans l'eau (25 à 30 enfants).

Pour une gestion optimale :

- des transports ;
- des ressources humaines : sécurité et enseignement, maîtres-nageurs-sauveteurs et enseignants ;
- de l'occupation des plans d'eau :

5 m² par enfant ; 375 m² → 1 MNS en surveillance ; (circulaire du 27 avril 1987 du Ministère de l'Education Nationale).

Il est souhaitable de concevoir des équipements susceptibles de recevoir 2 à 3 classes simultanément (75 à 80 enfants).

Dans le cadre de l'école primaire, il s'agit bien pour les élèves d'apprendre à nager. Cet enseignement de la natation est délivré à tous les élèves de la classe en même temps selon une démarche prenant en compte les différences de niveau d'habileté.

Ce Cahier des Charges Fonctionnel est élaboré à partir du cheminement des enfants de leur arrivée à la piscine jusqu'à leur départ. Il met en évidence les fonctions et les contraintes liées à l'enseignement collectif et se réfère aux textes relatifs à l'enseignement de la natation :

- circulaires du Ministère de l'Education Nationale,
n° 87 - 124 du 27 avril 1987 ;
n° 88 - 027 du 27 janvier 1988.

Parmi les fonctions et contraintes listées ci-après, doivent être privilégiés les aspects liés à :

- la sécurité ;
- l'hygiène et le confort ;
- la pédagogie.

FONCTIONS ET CONTRAINTES ESSENTIELLES
--

Sécurité

L'équipement doit permettre à l'enseignant de gérer et d'optimiser le groupe d'enfants à tous moments.

1. L'accès à l'équipement doit être facile par une signalisation efficace et pourvu d'aires de stationnement pour les cars.
2. La conception des vestiaires enfants et adultes doit permettre la surveillance de l'ensemble des élèves.
3. L'équipement sanitaire doit être suffisant au regard du nombre d'enfants afin d'éviter toute attente, source de bousculades.
4. Les déplacements pieds nus sur sol mouillé sont sources d'accidents ; aussi faut-il être particulièrement exigeant sur les revêtements de sol.
5. Les escaliers sont à proscrire pour faciliter l'accueil des handicapés (intégration dans les écoles) et des jeunes enfants.
6. Un téléphone d'urgence installé dans l'espace bassins doit pouvoir être utilisé à tous moments.

La sécurité sera d'autant plus facile à assurer qu'un groupe d'enfants qui part ne croisera pas un groupe d'enfants qui arrive.

Hygiène et confort

Les notions d'hygiène et de sécurité font l'objet de réglementations valables pour tous les publics :

- loi n° 78-733 du 12/07/78 ;
- arrêté du 25/07/77 ;
- règlement sanitaire départemental.

Cependant, il faut être particulièrement vigilant sur la différenciation des circulations (pieds chaussés, pieds nus), l'aménagement des vestiaires avec des équipements (exemple : porte-manteaux, bancs).

La piscine est un lieu très sonore (surface de l'eau, matériaux). Il faut être exigeant sur les qualités acoustiques de cet équipement, lieu de loisirs et d'enseignement.

Pédagogie

La conduite de l'enseignement collectif est soumise à des contraintes telles que :

- l'hétérogénéité des élèves ;
- l'effectif des classes ;
- le nombre d'intervenants (enseignants et MNS) ;
- les caractéristiques du milieu.

1. Pour favoriser la communication, des aménagements sont préconisés tels que :

- la largeur des plages (3 m.) ;
- les lieux de regroupement ;
- les moyens d'affichage.

2. Pour enrichir les situations pédagogiques, le milieu aquatique doit être aménagé de façon à créer un environnement sécurisant et stimulant :

- en matérialisant la surface et la profondeur du bassin ;
- en donnant des repères visuels et tactiles ;
- en prévoyant de nombreux points d'ancrage ;
- en réservant :
 - * une zone profonde de 0,60 m. à 0,80 m. et d'une surface de 80 m² pour l'accueil des jeunes enfants ;
 - * une zone en grande profondeur - 1,80 m. au moins - pour permettre l'exploration de la profondeur, élément essentiel de l'activité aquatique.

3. Pour favoriser l'organisation des séances de natation, des matériels riches et variés doivent être disponibles et rangés dans un local donnant sur la plage.

LISTE RECAPITULATIVE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

au 1er mars 1995

Permis de construire

- Obligatoire sauf pour les cas décrits dans le décret n° 86- 514 du 14 mars 1986 (J. O. du 16 mars 1986) ;

Déclaration d'ouverture

- Loi n° 78-733 du 12 juillet 1978 (J. O. du 13 juillet 1978) ;
- Arrêté du 7 avril 1981 (J. O. du 10 avril 1981) fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Sécurité - incendie

- Règlements de sécurité approuvés par les arrêtés du 25 juin 1980 (J. O. du 14 août 1980 et J. O. du 13 décembre 1980) et du 4 juin 1982 (J.O. du 7 juillet 1982) ;

L'ensemble des textes est groupé dans les brochures 1477 - I - IV - V - VII - X du J. O. ;

- Arrêté du 22 juin 1990 (J. O. du 26 août 1990) ;

Les piscines de 5e catégorie - F. M. I. < 200 personnes - sont maintenant soumises à la réglementation concernant le type X (établissement sportifs couverts) ;

Sécurité des consommateurs

- Article L 221-1 du code de la consommation (anciennement loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 (J.O. du 22 juillet 1983) article 1 (mesures relatives à la sécurité des consommateurs) ;
- Décret n° 94-689 du 5 août 1994 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs ;
- Article 33 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (J.O. du 24 janvier 1995) ;
- Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (J.O. du 10 janvier 1995).

Hygiène et sécurité

- Code de la santé publique (articles L 25 - 1 à L 25 - 5) ;
- Décret n° 81-324 du 7 avril 1981 (J. O. du 10 avril 1981) fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- Arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées (J. O. du 10 avril 1981) ;
- Arrêté du 28 septembre 1989 (J. O. du 21 octobre 1989) modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 (emploi de disconnecteur, teneur en désinfectant avec des produits contenant de l'acide isocyanurique, autorisation d'emploi du chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide) ;
- Circulaire du 6 octobre 1989 (Santé) commentant l'arrêté du 28 septembre 1989 ;
- Décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 (J. O. du 26 septembre 1991) modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 prenant en compte la directive européenne CEE n° 76-160 du Conseil des Communautés européennes du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignades ;

- Arrêté du 29 novembre 1991 pris par l'application du décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 (J. O. du 16 juillet) modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984 (sécurité des équipements et des manifestations sportives : homologation ...)
- Arrêté du 17 juillet 1992 (J. O. du 1er septembre 1992) relatif aux garanties de technique et de sécurité des équipements d'accès payant ;
- Instruction n° 94-130 J. S. du 21 juillet 1994 concernant l'application de la loi n° 92-652 du 17 juillet 1992 ;

Surveillance et enseignement

- Loi n° 51-662 du 24 mai 1951 (J. O. du 31 mai 1951) ;
- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (J. O. du 17 juillet 1984) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 (J. O. du 22 octobre 1977) relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 (J. O. du 23 septembre 1989) relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- Décret n° 91-365 du 15 avril 1991 (J. O. du 17 avril 1991) relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Arrêté du 26 juin 1991 (J. O. du 4 juillet 1991) relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignades ou de natation ;
- Décret n° 91-834 du 30 août 1991 (J.O. du 1^{er} septembre 1991), Brevet national des premiers secours et certificat de formation aux activités de premier secours en équipe entraîne la modification d'une partie de la circulaire 79-168 b du 29 avril 1979 relative au brevet de surveillance pour les centres de vacances et de loisirs ;
- Circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 (EN) relative à l'enseignement de la natation à l'école primaire ;
- Circulaire n° 88-027 du 27 janvier 1988 (EN) idem ;
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (EN) relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Circulaire n° 65-154 du 15 octobre 1965 et n° 65-154 bis du 18 octobre 1965 (EN) concernant l'enseignement de la natation dans le second degré.

Diplômes et formation

- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (J. O. du 17 juillet 1984) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 ;
- Arrêté du 26 mai 1983 (J. O. du 28 juin 1983) relatif à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur ;
- Arrêté du 30 septembre 1985 (J. O. du 18 octobre 1985) relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option activités de la natation (B. E. E. S. A. N.) ;
- Arrêté du 20 septembre 1989 (J. O. du 14 novembre 1989) fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique B. E. E. S. A. N. .
- Décret n° 92-383 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS ;
- Décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS.

Personnes handicapées

- Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 (J. O. du 28 janvier 1994) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et le code de l'urbanisme ;

- Arrêté du 31 mai 1994 (J. O. du 22 juin 1994) fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 27 juin 1994 (J. O. du 16 juillet 1994) relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements) ;
- Circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 (logement, équipement, affaires sociales) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

BIBLIOGRAPHIE

Moniteur des travaux publics (n° 1 et n° 2) 1985 17, rue d'Uzes PARIS ;

Les Piscines : conception - réalisation - exploitation (plus mise à jour 1986), Editions AFDES ;

Piscines - Hygiène et santé, Ministère de la Santé (hygiène du milieu) ARAH DRASS : CLERMONT-FERRAND ;

Piscines publiques / Piscines SPAS, 1991 (revue spécialisée) ;

Nager : de la découverte à la performance, P. SCHMITT, Editions Vigot, PARIS.